

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*

Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*

Faculté de droit de Strasbourg



*Centre du droit de l'entreprise
de l'Université Robert Schuman

Société par actions simplifiée. Pouvoir de représentation de la personne morale nommée président de la SAS. Délégation de pouvoirs

CA Paris 14^e ch. C, 28 juin 2002, Sté Bally France,
Juris-Data n° 190711 ; D^r sociétés févr, 2002, n° 37
note H. Hovasse ; Bull. Joly 2002, p. 1235, note A. Couret ;
D. 2002, p. 2608.

Si le nombre de constitutions de SAS ne cesse de croître, par engouement des associés pour la souplesse des modes d'organisation et de fonctionnement¹, la diversité des montages statutaires risque de porter atteinte à la sécurité des tiers et des partenaires de la SAS : l'identification du représentant de la SAS est source d'un contentieux qui fragilise les relations avec les tiers².

Les associés d'une société par actions simplifiée ont une très grande liberté dans le choix de l'organe de direction : direction unique, organe collégial, personne morale³ : toute personne morale française ou étrangère, société, association, GIE, peut être nommée président ou dirigeant d'une SAS⁴, sous réserve que cette fonction entre dans son objet social⁵. La désignation d'une personne morale permet notamment d'introduire une coprésidence de la SAS ou de nommer à cette fonction la société mère dont la SAS est filiale⁶.

La personne morale président ou dirigeant n'étant pas tenue de désigner un représentant permanent⁷, agit par l'intermédiaire de son représentant légal, qui peut lui-même déléguer ses pouvoirs à un représentant spécialement habilité de manière permanente ou au coup par coup. La Cour d'appel de Paris admet dans un arrêt du 28 juin 2002 qu'en cas de délégation globale de pouvoirs au profit d'un tiers, consentie par le représentant légal de la personne morale en application d'une clause statutaire, seul ce délégataire doit être titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger.

Les faits de l'espèce permettent de comprendre l'intérêt de la clause statutaire : la SA Bally France est transformée en SAS, dont la présidence est assurée par la société de droit suisse Bally International ; par application des dispositions statutaires de la SAS, les dirigeants légaux de cette société de droit suisse, non titulaires de la carte de commerçant étranger, délèguent le pouvoir de représentation à une personne physique, qui était l'ancien président du conseil d'administration de la SA. Le greffier du tribunal de commerce refusant de publier cette désignation, au motif que « le président personne morale doit être représenté par son représentant légal et non par un représentant permanent », la Cour d'appel réfute cette opposition, en précisant que le dirigeant légal de la personne morale présidente n'est pas tenu d'obtenir la carte d'identité de commerçant lorsque le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir d'engager à titre habituel la personne morale a

1 Il y a plus de 70 000 SAS en France.

2 V. déjà Cass. com. 2 juill. 2002, D. Aff. 2002 p. 2263 obs. A. Lienhard ; Dr. sociétés 2002, n° 179 note J. Monnet ; JCP E 2002, n° 1844 note A. Dondero ; Bull. Joly 2002, p. 967, note A. Couret : « La SAS est représentée, à l'égard des tiers, par son seul président ».

3 Comp. Art. L 225-47 C. com. : sous peine de nullité de la nomination, le président du conseil d'administration d'une SA ne peut être qu'une personne physique.

4 Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre (C. com. art. L 227-7).

5 P. Le Cannu, Rev. sociétés 1994, p. 243, n° 8.

6 H. Hovasse, note préc., Dr. sociétés février 2002, n° 37.

7 V. JOAN CR 23 déc. 1993, p. 8129. V. aussi A. Charvériat et A. Couret, Dossiers pratiques F. Lefebvre, SAS, 3^e éd. 2001, n° 1011.

été délégué par décision des représentants légaux, seul ce délégué devant être titulaire de la carte d'identité de commerçant étranger.

Pour les tiers, l'identification de la personne habilitée à représenter une société est essentielle ; la démarche à suivre dans le cas d'une SAS est complexe. La nomination du représentant de la SAS devant faire l'objet de mesures de publicité ⁸, faut-il se limiter à une publicité portant sur le seul président de la SAS, investi du pouvoir de représentation ? Après avoir estimé que seule la nomination du président devait être inscrite au registre du commerce et des sociétés car il est le seul habilité à représenter la société à l'égard des tiers ⁹, le comité de coordination du registre du commerce a considéré qu'outre le président, représentant légal, la SAS peut être dirigée par des tiers, investis par les statuts du pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société : ces tiers doivent aussi être déclarés au RCS et figurer sur l'extrait du RCS, en plus du président ¹⁰. Ces mesures de publicité, qui concernent le représentant légal de la personne morale nommée président de la SAS, de même que le représentant permanent de cette personne morale, visent-elles aussi le tiers attributaire d'une délégation de pouvoirs ? La Chancellerie a répondu par l'affirmative, en indiquant que les délégations de pouvoirs consenties par le président d'une SAS sont licites, mais qu'elles doivent être mentionnées au registre du commerce et des sociétés ¹¹.

Les partenaires d'une SAS doivent dès lors vérifier en toutes hypothèses sur l'extrait k bis quelle est la personne qui a le pouvoir de représenter la SAS, et, en présence d'une délégation de pouvoirs, apprécier l'étendue de cette délégation. Selon que cette délégation s'apparente à la désignation d'un représentant permanent, qui se substitue au représentant légal, ou à la désignation d'un mandataire qui agit au nom et pour le compte du mandant qui conserve le pouvoir d'agir, la responsabilité du délégant et du délégué diffère ¹². Si la personne morale désignée à la présidence de la SAS est de nationalité étrangère, ce sont les règles de l'État dans lequel cette personne morale a son siège social qui devront être examinées pour déterminer la capacité des dirigeants de cette personne morale ainsi que pour analyser les conditions et la portée d'une délégation de pouvoirs consentie à un tiers.

M. S.

⁸ Pour la description de ces mesures, cf. A. Charvériat et A. Couret, op. cit. n° 1032.

⁹ Avis Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés n° 99-08 : *Bull. RCS* 5/99, p. 33.

¹⁰ Avis Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés n° 99-77, 00-32 et 00-64, 24 oct. 2000 : *BRDA* 23/00, inf. 5.

¹¹ Rép. min. n° 3417, *JO* 19 déc. 2002, p. 63165.

¹² Cf. note H. Hovasse préc. *Dr. sociétés* févr. 2003 p. 28.